

Les réclamations internationales

La plupart des gouvernements ont à résoudre aujourd'hui de nombreux problèmes posés par des réclamations internationales, problèmes dont l'ampleur et la complexité ont été fortement accrues par les deux guerres mondiales, par la dépression économique des années trente et par les nationalisations et expropriations opérées depuis lors dans certains pays. Nous allons tâcher d'exposer dans cet article les principes qui ont présidé à la protection par les États des intérêts extérieurs de leurs nationaux, l'origine des différentes catégories de réclamations, ainsi que les méthodes suivies dans ce domaine par les organismes internationaux et par le Canada.

Depuis un siècle environ, les gouvernements sont priés de plus en plus fréquemment par leurs ressortissants d'intervenir en vue de protéger à l'étranger soit des vies humaines soit des biens. Ils reçoivent aussi des réclamations sans cesse plus nombreuses pour la restitution de biens arbitrairement saisis ou pour des indemnités pour morts, blessures, mauvais traitements, ou encore pour perte ou endommagement de biens. En certaines occasions, des fonds de gouvernements étrangers ont été touchés et des tribunaux ou des commissions ont été institués, sur le plan national ou international, ayant pour tâche de répartir équitablement ces fonds entre les réclamants dont les droits étaient établis. Parmi ces tribunaux, l'un des mieux connus dans l'histoire est celui qui, aux États-Unis, pendant plusieurs années, entendit les réclamations des citoyens des États-Unis ayant souffert des attaques du corsaire confédéré *Alabama*; comme ce bâtiment avait été construit et armé en Angleterre, le Gouvernement britannique, après des années de négociation, consentit à mettre à la disposition des États-Unis une somme forfaitaire destinée à indemniser les réclamants. On pourrait citer de nombreux autres tribunaux qui furent créés pour statuer sur des pertes résultant de bombardements, de guerres civiles, de soulèvements révolutionnaires ou d'incidents de frontières. Peu à peu, certains principes fondamentaux ont été reconnus, en ce qui concerne les réclamations, par ces tribunaux et par les États. Par exemple, un État ne doit faire de démarche à l'étranger (c'est-à-dire appuyer une réclamation) qu'au nom d'une personne qui était sa ressortissante au moment du tort ou du dommage en question; autre principe, un État n'intervient d'ordinaire qu'une fois épuisés les recours nationaux ou locaux et lorsqu'il y a eu persécution ou déni de justice; toutefois, ces deux principes et bien d'autres ont été modifiés par de nombreux traités et autres accords internationaux.

Réclamations nées de la première guerre mondiale

La première guerre mondiale causa des pertes de vie et des destructions sur une échelle encore inconnue jusque-là, et non plus seulement dans les forces combattantes mais aussi dans les populations civiles. D'autre part, elle désorganisa la machine délicate des échanges internationaux; plusieurs devises bien connues, comme le mark allemand et la couronne autrichienne, perdirent toute valeur. La question des réparations préoccupa particulièrement les auteurs du Traité de Versailles. Au fur et à mesure que l'Allemagne s'acquitta de ses paiements, les pays qui en bénéficièrent instituèrent des tribunaux chargés d'opérer la distribution des fonds reçus. Au Canada, il y eut quatre Commissions des réparations, l'une après l'autre; la dernière présenta son rapport final en mars 1933. Elles eurent notamment à statuer sur les réclamations consécutives au coulage du *Lusitania* (1915).